

ARTICLE XXEtudiants et apprentis

1. Les étudiants, apprentis ou stagiaires qui sont des nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les étudiants, apprentis ou stagiaires qui sont des nationaux de cet autre État et qui se trouvent dans la même situation.

2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXIRevenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant sauf que si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont imposables dans l'autre État contractant et selon la législation de cet autre État.

2. Lorsqu'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) au Canada est perçu par un résident de la Zambie qui y est soumis à l'impôt de ce chef, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu.

ARTICLE XXIIÉlimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions existantes de la législation zambienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Zambie sur l'impôt zambien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en vertu de la législation du Canada, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfiques, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada est imputé sur tout impôt zambien calculé d'après les mêmes bénéfiques, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé. Toutefois, dans le cas d'un dividende,